

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d'ILLE-ET-VILAINE

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET VERBALISANT L'ABSENCE D'IDENTIFICATION

N° 22-15

Le Maire de PLELAN LE GRAND,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2,
VU l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,
VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune de Plélan le Grand, en particulier sur les voies, parkings, jardins publics, école et ses dépendances. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

Article 2 : Est considéré comme en état de divagation :

- tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître
- qui se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel
- qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres
- tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

Article 3 : L'identification par puce électronique est obligatoire pour tous les chiens. Tout défaut d'identification est considéré comme une contravention de quatrième classe, pouvant entraîner jusqu'à **750 euros d'amende**.

Article 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière pour une durée de 8 jours ouvrés et francs, à l'issue de ce délai, ils seront proposés gratuitement à une association de protection animale, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

Article 6 : Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe soit 35euros.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents

Article 8 : M. le Commandant de la COB de Montfort sur Meu, M. le Directeur des services techniques de la commune, M. le Directeur Général des Services, Mme la responsable du service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : ampliation de cet Arrêté est transmise à :

- M le commandant de la COB de MONTFORT SUR MEU
- M le responsable des services techniques
- Mme la responsable de la police municipale

Fait à PLELAN-LE-GRAND le 21 février 2022

Le Maire,

Marie-Douté-Bouton

